

## **BGer 5A\_507/2024 vom 2. Dezember 2024**

Bundesgericht, 2024-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_507\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_507_2024)

FR: TF 5A\_507/2024 du 2 décembre 2024

IT: TF 5A\_507/2024 del 2 dicembre 2024

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_507/2024

Ordonnance du 2 décembre 2024

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Adrienne Favre, avocate,

intimée.

Objet

mesures provisionnelles (contribution à l'entretien de l'enfant),

recours contre l'arrêt du Juge unique de la Cour

d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud

du 3 juillet 2024 (MP23.033710-240200 303).

Vu :

le recours en matière civile formé le 7 août 2024 par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 3 juillet 2024 par le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause qui oppose le recourant à B. \_\_\_\_\_;

l'ordonnance d'effet suspensif du 19 septembre 2024;

la déclaration de retrait du recours du 22 novembre 2024, confirmée le 26 novembre 2024 par le conseil de l'intimée;

Considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF );

que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ), ce qui correspond au demeurant à l'accord entre les parties;

que, l'intimée ayant succombé sur la requête d'effet suspensif, elle n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ), auxquels elle aurait de toute manière renoncé selon les allégations du recourant;

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 décembre 2024

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.